

Denis Barbet

Retour sur la loi de 1884. La production des frontières du syndical et du politique

In: Genèses, 3, 1991. pp. 5-30.

Citer ce document / Cite this document :

Barbet Denis. Retour sur la loi de 1884. La production des frontières du syndical et du politique. In: Genèses, 3, 1991. pp. 5-30.

doi: 10.3406/genes.1991.1044

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1991_num_3_1_1044



Genèses 3, mars 1991, p. 5-30

Promulguée le 21 mars 1884, la « loi relative à la création des syndicats professionnels », constitue un exemple de ces textes ambient criés à l'époque par la plupart de ceux qui devaient en bénéficier que réappropriés par les prétendants à leur succession. Parfois présentée comme une « conquête ouvrière », à défaut une « base de départ » de la modernité syndicale¹, ou bien dotée d'une dimension légendaire, la loi Waldeck-Rousseau² n'a en réalité produit que des effets différés sur le « mouvement syndical » et fut dans l'immédiat, on le sait, mal accueillie³ par les intéressés, à l'exception des milieux « ouvriers barberettistes⁴ » et des patrons de l'Union nationale du Commerce et de l'industrie : organisation patronale majoritaire, l'UNCI, essentiellement parisienne et éloignée de l'aristocratie des grandes affaires, adhère au projet. Les républicains sont en bons termes avec elle Waldeck-Rousseau a pris son avis en 1883⁵.

Fruit de huit années de procédure (voir tableau en annexe: la première proposition Lockroy est déposée en 1876, après la victoire électorale républicaine, mais les débats se déroulent de 1881 à 1884), d'oppositions entre la Chambre des députés et le Sénat, de transactions entre les fractions républicaines, ce texte a pris progressivement sa place dans le Panthéon républicain, aux côtés des « grandes lois libérales » de la même époque. Pourtant, il ne représente pas nécessairement « un modèle de liberté politique⁶ ».

Les questions sociales, « la question sociale », ces problèmes sont bien présents, prégnants dans la conjoncture des années de fondation de la III^e République. La succession des congrès ouvriers, la croissance des mouvements grévistes, « l'agitation socialiste », la « progression des idées révolutionnaires » ou les effets de la « crise économique » attirent l'attention des guérisseurs et des médecins sociaux.

A ceux qu'on appellera plus tard les « syndicalistes », aux hommes et théoriciens politiques de toutes

RETOUR SUR

LA LOI DE 1884

LA PRODUCTION
DES FRONTIÈRES
DU SYNDICAL
ET DU POLITIQUE

Denis Barbet

1. Le centenaire a donné lieu à plusieurs manifestations commémoratives syndicales : par exemple, à la CFDT: exposition « Cent ans de droits syndicaux » et « spectacle théâtral-forum » en mars 1984; à la FEN: soirée de célébration à la Sorbonne en novembre 1984 et édition d'une plaquette sur cette cérémonie, en 1985 : Centenaire de la loi du 21 mars 1884 légalisant les syndicats. Le Monde du 18-19 mars 1984 publie, outre un article de l'historienne M. Reberioux (« L'exigence d'une liberté sans rivage »), un encadré intitulé « Sobre anniversaire », où le journaliste M. Noblecourt, mentionnant les principales manifestations, constate l'austérité des commémorations. Faut-il y voir un indice de « la crise syndicale », atteignant jusqu'aux possibilités de la gestion organisationnelle du patrimoine symbolique, ou les effets d'une certaine distanciation à l'égard d'un texte un peu « oublié »; les centrales célébrant d'abord leur « propre » histoire et les acquis postérieurs à la loi? Le colloque universitaire organisé en octobre 1984 par le Centre de recherche et d'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme de Paris 1, sur la loi de 1884, n'a pas donné lieu à publication.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet

2. Si le ministre de l'Intérieur « gambettiste » a « laissé » son nom à la loi, Pierre Sorlin (Waldeck-Rousseau, thèse de doctorat ès-Lettres, Paris, 1967) montre fort bien qu'il « s'est vigoureusement défendu d'en être l'auteur » (note 164, p. 293), n'est intervenu « qu'au dernier moment », et n'approuvait pas « le texte ainsi conçu, mal rédigé » (p. 294-295). La légende d'un Waldeck-Rousseau faisant voter la loi sur les syndicats a été forgée par des « laudateurs intéressés » : les « opportunistes » accusés d'immobilisme social en 1886, ou les « modérés », à la fin du siècle, concurrencés par les élus socialistes et attribuant à leur leader la paternité de la loi. Paradoxalement, « la gauche », en timbrifiant pour le centenaire P. Waldeck-Rousseau, entretient la légende. Elle annexe philatéliquement les grands ancêtres républicains, tout en régénérant un syndicalisme en crise et en célébrant une loi dont l'un des principaux objectifs était de détourner les ouvriers d'un socialisme en voie de structuration...

- 3. Sur l'hostilité des réactions à la législation, cf. notamment E. Dolléans et G. Dehove, Histoire du travail en France, mouvement ouvrier et législation sociale, 1, Domat Montchrestien, 1953, p. 355 et suiv.; M. Leroy, La coutume ouvrière, Éd. Giard et Brière, 1913, p. 398; Pierre Bance, Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit, La pensée sauvage, 1978, p. 70; Pierre Sorlin, op. cit., p. 296; Monique Kieffer, Aux origines de la législation du travail en France, Thèse de 3e cycle, Paris, 1987, p. 126-127.
- 4. Joseph Barberet, ouvrier boulanger puis rédacteur de journaux républicains, défenseur des thèses des « coopérateurs » au congrès ouvrier de 1876, occupe à partir de 1880 la direction du bureau des sociétés professionnelles au ministère de l'Intérieur. En contact étroit avec Waldeck-Rousseau, il contribue activement à l'édification de la

nuances (parlementaires ou non, socialistes, républicains ou catholiques sociaux) viennent se joindre des publicistes, des juristes, des magistrats, des universitaires, des fonctionnaires, voire les futurs « sociologues » : tous contribuent dans leurs professions respectives à construire la définition d'un objet syndical séparé du politique.

Certes, 1884 ne constitue pas la date de naissance du processus de dissociation du professionnel et du politique. La question sociale est déjà nommée et désignée auparavant comme objet d'étude et comme enjeu politique. Mais ce que le législateur apporte dans cette confrontation de découpages concurrents, c'est le recours du droit, qui dote désormais la définition officielle de la force de l'évidence et de la force de la loi.

En revenant sur les travaux parlementaires et le vote de la loi de 1884, nous chercherons à montrer comment, en investissant la « question sociale », élus et gouvernants se positionnent dans le champ politique et contribuent à fixer les frontières mouvantes délimitant l'espace du syndical et l'espace du politique.

L'argumentaire des opportunistes

Faute de pouvoir faire adopter une loi générale sur les associations, le gouvernement de Jules Ferry relance la discussion sur une législation « spéciale » réservée au monde du travail, une forme particulière d'association, le « syndicat » circonscrit au domaine « professionnel ». Termes ambigus, puisque syndicat peut encore désigner une « association gérée par un syndic⁷ » et revêt une connotation péjorative⁸, alors que les notions de profession et de professionnel sont d'usage tout à fait flou.

Au terme d'une succession de rapports et de navettes entre les chambres, l'ensemble du projet de loi sur les syndicats est adopté sans demande de scrutin public par les députés, après le rejet de l'ultime amendement Goblet, soutenu par les « radicaux intransigeants » et la droite, visant à n'imposer les formalités de dépôt qu'aux syndicats voulant profiter de la personnalité civile. Au Sénat, le texte a finalement été approuvé par 152 voix [Union Républicaine (UR), majorité de la Gauche Républicaine (GR)] contre 90 (la droite et quelques « centre gauche »).

Durant tous les débats, les opportunistes auront dû faire face aux attaques de la droite (thème de la résurrection des corporations), des républicains modérés (qui adoptent une stratégie d'amendements) et des radicaux intransigeants (thème de la loi « d'enrégimentation »). Le texte ainsi voté permet tout d'abord de soustraire les ouvriers à des influences néfastes :

« En donnant aux ouvriers la liberté, afin qu'ils puissent étudier réellement, sincèrement, honnêtement ce qui peut améliorer leur sort, nous les retirons des griffes de ces individus qui cherchent à les exploiter » (E. Tirard), nous arrachons « les travailleurs à ces influences révolutionnaires » (H. Tolain)⁹.

Cet objectif majeur assigné par les promoteurs, « opportunistes de tendance gambettiste » et « gauche radicale » en premier lieu, à la légalisation des associations professionnelles, est lié à de nombreux autres arguments.

D'abord, harmoniser la législation avec les mœurs : ces groupements, « connus sous le nom de syndicats » existent, et leur consécration légale, moyennant des précautions, est préférable à la « compression », à la clandestinité génératrices de conspiration, de violence et d'utopie¹⁰, ou au régime arbitraire de la tolérance. En outre, l'intérêt bien compris de cette liberté conditionnelle est souligné, à l'usage des plus réticents, par le rapporteur M. Barthe : « Avec la loi, vous auriez obligé [les associations professionnelles] à compter avec l'autorité, avec les pouvoirs publics, tandis que si vous [leur] refusez toute existence légale, elles se réfugieront dans les ténèbres où il vous sera impossible de les atteindre¹¹ ».

Les partisans les plus audacieux de la nouvelle législation invoquent également l'évolution économique et sociale, exigeant une loi « d'équilibre » : les gambettistes Tolain et Allain-Targé, notamment, montrent comment la concentration du capital et la libre-concurrence ont isolé le producteur et accru la nécessité de l'association, chez les ouvriers d'abord, mais aussi « les agents de l'industrie et du négoce, les petits commerçants¹² ». Si les « patrons, les banquiers et les gens de finance » parviennent toujours à faire valoir leurs intérêts, ce n'est pas le cas des plus « faibles », à qui se destine cette loi « d'égalité et de justice¹³ ». Cherchant à doter d'une représentation juridique l'ensemble jalégislation syndicale. Devenu minoritaire dans les années 1880, le courant « barberettiste » se regroupe en 1882 dans l'Union des Chambres Syndicales Ouvrières de France (UCSOF), avec pour organe Le moniteur des syndicats ouvriers. L'examen des débats parlementaires montre clairement que la loi de 1884 est destinée, par les « gambettistes » en particulier, à cette fraction du mouvement ouvrier.

5. Cf. M. Kieffer, op. cit., p. 31 et P. Sorlin, op. cit., p. 296.

6. Gérard Lyon-Caen, « Droit syndical et mouvement syndical », Droit Social, no 1, janvier 1984, p. 5; François Babinet, « Dit et non-dit du texte: rapports sociaux et portée juridique de la loi du 21 mars 1884 » (à paraître dans les Études offertes à Marcel David, Calligrammes, 1991): l'auteur montre que le mutisme de la loi a souvent conduit la jurisprudence des deux décennies suivantes à l'interprétation individualiste, mais qu'un courant s'est peu à peu dégagé en faveur de la reconnaissance d'un intérêt collectif de la profession.

7. Cf. S. Bonnafous, J.-P. Honoré, M. Tournier, La désignation socio-politique en France de 1879 à 1914, polycopié E.N.S. Saint-Cloud, 1983, p. 207. Certains dérivés linguistiques apparaissent toutefois plus tôt que ne l'indiquent les auteurs: les termes « syndiqué » ou « se syndiquer » sont utilisés à plusieurs reprises au cours des débats, au Sénat en 1884 notamment.

8. Le mot renvoie souvent à l'idée de coalition louche d'intérêts particuliers (cf. le « syndicat des mécontents » stigmatisé dans le boulangisme, voire le « syndicat juif » des dreyfusards).

9. S.1, juillet 1882, p. 736 et S.1, janv. 1884, p. 196. (Nos références aux débats sont présentées ainsi: d'abord la localisation du discours; C. pour Chambre des députés, S. pour Sénat, R. pour Rapport de commission; ensuite, le cas échéant, le numéro de délibération; le mois et l'année; la rubrique, hors débats:

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet

doc. pour documents, ann. pour annexes; enfin, les pages du Journal Officiel).

- 10. Projet Cazot-Tirard, nov. 1880, doc. ann. 3029, p. 11678 et rapport Allain-Targé, mars 1881, débats et doc., ann. 3420, p. 364.
- 11. S.2, août 1882, p. 975.
- 12. S.R. Tolain, janvier 1884, doc., ann. 112, p. 1117 et C.R. Allain-Targé, p. 362.
- 13. C. Allain-Targé, mai 1881, p. 974-975; Floquet, p. 966; Rapport Lagrange de mars 1883, doc. ann. 1760, p. 397. Les opposants réfutent bien sûr cet argument, en dénonçant une loi de « privilège » : par exemple, Jouin, S.1, juillet 1882, p. 729 ou Buffet, p. 804.
- 14. Allain-Targé (R. mars 1881, p. 365) et Waldeck-Rousseau (C., juin 1883, p. 131), la circulaire d'application du 25 août 1884 accorde beaucoup d'importance aux institutions professionnelles, plus répandues à l'étranger.
- 15. S.2, août 1882, p. 975-976.
- 16. S.1, juil. 1882, p. 709.
- 17. C. juin 1883, p. 1335.

mais uniformément défini des « petits », ceux qui « se sentent écrasés sous le poids redoutable des associations de capitaux », opposés aux grands établissements, aux compagnies de transports et des mines, les gambettistes se montrent au début des années 1880 très sensibles à la question sociale, qui commence à s'inscrire sur l'agenda politique. Le programme du Grand ministère ayant rangé parmi ses priorités la protection des employés de la voie ferrée, ils « prennent » au Parlement, en 1881, la défense des cheminots contre les sociétés ferroviaires et contribuent à la constitution en 1882 de l'Association fraternelle des employés des chemins de fer. Ils reçoivent avec bienveillance les délégations des syndicats de mineurs et déposent, avec les radicaux, plusieurs propositions de loi, entre 1882 et 1884, en leur faveur.

Ouvriers ou patronaux, les syndicats ont pour leurs défenseurs rendu des services dignes d'encouragement : placement, conciliation de différends, création de sociétés de secours mutuels, de coopératives, de bibliothèques, d'écoles d'apprentissage... La volonté d'exclure les préoccupations politiques ne conduit pas à organiser le syndicat sur une base purement « corporative » (au sens de la stricte défense des intérêts du métier) : plusieurs orateurs conçoivent les syndicats - malgré des divergences quant au répertoire – comme des « sociétés mères de toutes sortes d'institutions professionnelles » ou des « associations génératrices d'autres associations¹⁴ ». Ces services, que le législateur charge les syndicats d'organiser, sont en outre présenté, par M. Barthe notamment, comme un antidote contre la révolution: les fédérations socialistes ne combattent-elles pas ces œuvres¹⁵?

Loin d'être préjudiciable à l'ordre public, l'institution syndicale constitue dans l'esprit de ses promoteurs un atout majeur pour la paix et la conciliation sociales, un moyen de substituer le dialogue à l'affrontement : E. Tirard constate par exemple que l'accord se révèle plus facile lorsqu'existe un syndicat¹⁶ et G. Brialou, futur co-fondateur du groupe ouvrier socialiste (en 1886), ajoute : « Avec les syndicats [...], vous n'aurez plus de ces grèves intempestives [...] qui font le désespoir de notre industrie¹⁷ ». Les plus optimistes, ou les plus soucieux de rassurer les sénateurs, comme H. Tolain, voient poindre dans les syndicats « les plus puissants éléments

de sécurité publique, de progrès industriel », susceptibles « de diminuer progressivement l'antagonisme entre le capital et le travail¹⁸ ».

L'association professionnelle permet encore pour ses partisans de responsabiliser les ouvriers. On aurait tort, à ce propos, de négliger la proximité historique des débats sur les questions scolaires, mais aussi coloniales, d'autant que les mêmes dirigeants inspirent ces politiques : de nombreuses homologies de statut pourraient être relevées entre « l'ouvrier », « l'écolier » et « l'indigène », appartenant à des univers plus ou moins étrangers et éloignés, que la République entreprend de socialiser¹⁹. Le syndicat recèle donc des vertus pédagogiques : il apprend aux ouvriers à « se pénétrer des difficultés qu'on rencontre pour la solution de la moindre question économique et sociale²⁰ », et il contribue à la formation d'une élite dirigeante, dotée de « ce sentiment que donne le fait d'avoir été investi de la confiance d'autrui²¹ ».

L'irruption des masses²², en cette fin de XIX^e siècle, perceptible dans les craintes plus ou moins explicitées par les parlementaires (la peur du « nombre²³ », de la subversion-submersion), conduit les républicains à tenter d'organiser les foules : « Comment pouvez-vous ne pas croire, demande le rapporteur Tolain aux sénateurs, qu'il y a un intérêt à ce que les masses s'organisent, aient des organes normaux avec lesquels les industriels [...] puissent entrer en relations régulières²⁴? ». Contre les modérés, proclamant leur attachement à la liberté opportunistes et radicaux travail, construire des syndicats dotés de moyens suffisants (abrogation de l'article 416, reconnaissance des unions ...) pour discipliner leurs membres. Ils s'immiscent en même temps dans la structuration du mouvement ouvrier : selon Tolain, la minorité révolutionnaire n'a d'influence sur les masses que parce qu'elles n'ont « ni organisation, ni personne pour les guider²⁵ ».

L'entreprise « d'élévation morale » de la population ouvrière a pour corollaire une promotion sociale : très favorables ou réticents, plusieurs orateurs présentent le syndicat et ses institutions satellites comme une possibilité, pour des ouvriers et des petits artisans urbains (qui « rivalisent, à force d'intelligence et d'épargne, avec les grands établissements²⁶ »), d'accumuler un capital, d'accéder à la propriété ou au patronat²⁷.

- 18. S.R., déc. 1882, doc. ann. 112, p. 1117-1118.
- 19. Peter Schöttler (Naissance des bourses du travail, un appareil idéologique d'État à la fin du XIX^e siècle, Paris, PUF, 1985, p. 58), cite en ce sens une formule du ministre de l'Intérieur: « Il faut faire l'éducation sociale du travail, après avoir fait l'éducation primaire des citoyens » (discours du 16 avril 1884), Raoul Girardet, en 1972, souligne pour sa part les liens entre les œuvres scolaires et coloniale de la République (L'idée coloniale en France, La table ronde, « Pluriel », p. 137).
- 20. Proposition Lockroy: C. juil. 1876, ann. 270, p. 5601.
- 21. Rapport Martin-Feuillee d'août 1876: C. nov. 1876, ann. 492, p. 8068.
- 22. Cf. sur ce point François d'Arcy (éd.), La représentation, Paris, Économica, 1985, p. 9, 13 et suiv.
- 23. Le projet Cazot-Tirard oppose « le sens et la raison des chefs à la passion des foules » (C. nov. 1880, ann. 3029, p. 11678), et quelques parlementaires réservés à l'égard du projet, comme Bérenger, Brunet ou Lalanne, insistent sur la tyrannie du nombre (S.1, juil. 1882, p. 792 et 818).
- 24. S.1, janv. 1884, p. 210.
- 25. Ibid. p. 196.
- 26. Projet Cazot-Tirard, C. nov. 1880, p. 11677.
- 27. Le Comte A. de Mun ironise sur les effets de la loi : « Ce n'est pas en facilitant à quelques douzaines d'ouvriers leur passage dans la bourgeoisie qu'on améliore le sort du plus grand nombre » (C. juin 1883, p. 1282).

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet L'ordre social en sortira renforcé : M. Barthe vante ainsi les mérites de ces institutions mutuelles grâce auxquelles les ouvriers « deviennent de petits capitalistes, c'est-à-dire des défenseurs de l'ordre²⁸ », et Waldeck-Rousseau souligne les liens entre l'enrichissement et la sécurité : « Plus l'instrument de travail mis entre les mains de l'ouvrier sera productif, plus ses forces trouveront un emploi lucratif, rémunérateur, et plus vous aurez mis de sécurité dans l'ordre social, plus nous serons rapprochés de l'état meilleur, exempt d'inquiétudes comme de désordres, vers lequel doit tendre une société démocratique, progressive²⁹ ».

Toutefois, comme le précise H. Tolain, c'est par leurs « propres efforts, que les ouvriers parviendront à leur émancipation », à l'accomplissement « par eux-mêmes des réformes dont ils ont besoin³⁰ ». Cette argumentation présente des analogies évidentes avec le discours autonomiste ouvrier (« faire nos affaires nous-mêmes ») tenu aussi bien par les « syndicaux » modérés que par les pionniers de l'Internationale et nombre de congressistes ouvriers de la fin des années 1870. La symétrie révèle autre chose que de simples réminiscences idéologiques du sénateur. La construction du syndicat séparé de la politique apparaît bien, ici, comme le point de confluence de processus divers, voire contradictoires: de contestation partielle ou fondamentale de la médiation politique, notamment parlementaire, pour certains dirigeants ouvriers; et pour les parlementaires, de soustraction des organisations ouvrières à l'influence de concurrents politiques.

Faisant face à cette contradiction, M. Nadaud déclare que la loi a pour but de « rendre justice aux ouvriers, leur permettre de faire leurs affaires eux-mêmes³¹ ». En somme, le législateur se met entre parenthèses, se comporte comme si son œuvre n'était pas « politique », interdisant aux syndicats de s'occuper de politique tout en s'occupant lui-même des syndicats, dans leur intérêt, qui correspond précisément à son intérêt politique spécifique.

Pour réfuter l'hostilité³² à une intrusion durable de l'État dans les relations sociales, tout en légitimant leur propre activité, les parlementaires présentent leur produit comme le moyen de procurer aux ouvriers et aux patrons des instruments de concertation qui leur permettent précisément de se passer de l'État.

28. S.2, août 1882, p. 976.

29. C. juin 1883, p. 1319.

30. S.1, juil. 1882, p. 797 et 795.

31. C. juin 1883, p. 1336.

32. Le « radical » C. Beauquier, favorable à la liberté complète d'association, se joint à l'argumentation « libérale » de la droite et des modérés: « L'État, à mon avis, n'a pas le droit d'intervenir dans le règlement des intérêts, pas plus qu'au point de vue des opinions » (C.1, mai 1881, p. 917).

Le législateur producteur et produit du « social »

Conçu initialement pour les patrons et ouvriers, le projet a été élargi au cours des débats à d'autres bénéficiaires, comme les agriculteurs. Ce n'est que tardivement (en février 1884), et de façon plutôt anodine, que la commission s'approprie un amendement du sénateur Oudet, ajoutant à l'article 3 la défense « d'intérêts agricoles ». Le rapporteur Tolain précise que la commission n'a jamais pensé exclure les « ouvriers agricoles » d'une loi qu'elle envisage « très large ». La paysannerie, qui utilisera pourtant abondamment la nouvelle législation et constitue un enjeu électoral majeur, contre les notables ruraux, ne tient qu'une place très réduite dans ces débats parlementaires. Il en va de même d'autres destinataires, mentionnés brièvement lors de la dernière délibération au Sénat par le rapporteur : « se serviront [de la loi] un très grand nombre de personnes, auxquelles tout d'abord on n'avait pas pensé : les gens de bureau par exemple, les comptables, les commis, et les employés de toute espèce³³ ».

Quant aux patrons, ils occupent durant les discussions une position plutôt ambigüe. Plus fréquemment mentionnés au Sénat qu'à la Chambre, invoqués surtout lorsqu'il s'agit des unions, ils servent souvent aux opportunistes à cautionner socialement leur projet et à justifier l'équilibre de la législation : l'UNCI, dont personne ne peut nier la légitimité, soutient la loi ; les patrons ont intérêt, souligne H. Tolain, à la création de syndicats organisant les ouvriers; la loi est faite pour les patrons et les ouvriers, mais « surtout » destinée aux ouvriers qui eux, en ont besoin pour se concerter.

La plus grande partie des débats et l'essentiel des préoccupations concernent cette « population ouvrière », et c'est avant tout par rapport à elle que se situent les orateurs. Elle fait l'objet de définitions à géométrie variable, en fonction des intérêts (à apparaître comme son meilleur défenseur) et des positions des locuteurs : positions parlementaires, mais aussi sociales. En relevant des différences de (re)présentation de la classe ouvrière entre les orateurs, on mesure la distance sociale qui peut les séparer et se conjuguer avec leurs divergences proprement politiques : entre M. Nadaud, qui montre sa confiance en la classe ouvrière, et R. Bé-

33. S.2, fév. 1884, p. 451. La détermination du champ d'application de la loi (en raison notamment de son mutisme, renvoyant aux principes généraux du droit) fit l'objet de nombreuses controverses: le droit syndical n'est réellement reconnu aux femmes mariées et aux mineurs qu'en 1920; de nombreuses catégories sont encore exclues de la liberté syndicale, comme les retraités, les professions libérales, ou les fonctionnaires (cf. F. Babinet, « Dit et non-dit du texte... », op. cit., p. 3-4).

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet

34. S.1, juil. 1982, p. 752.

35. Cf. Michel Offerlé, « Illégitimité et légitimation du personnel ouvrier en France avant 1914 », Annales E.S.C., n° 4, juillet-août 1984, p. 683 et 692.

36. Cf. l'étude d'Annie Collovald et Brigitte Gaiti sur les débats « sociaux » à l'Assemblée, dans les années 1980: « Discours sous surveillances: le social à l'Assemblée », in D. Gaxie et al, Le « social » transfiguré, Paris, PUF, 1990, p. 9-54.

37. Nous ne disposons pas d'études sur la composition sociologique de la population sénatoriale, et les rares et incomplètes informations concernant les députés, pour les 2e et 3e législatures concernées, ne concordent pas nécessairement. Pierre Guiral et Guy Thuillier, (La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914, Paris, Hachette, 1980, p. 32-33) citent des estimations à propos de la Chambre éluc en 1881: sur 560 députés, elle compte 229 juristes, soit 49%, dont 149 avocats, et 62 médecins. L'article de Mattei Dogan: « Les filières de la carrière politique en France », dans la Revue Française de sociologie, vol. 8, 1967 p. 468-492, fournit des données chiffrées surtout pour la période 1898-1940. En outre, la faiblesse numérique de la population (les débats se concentrent autour d'une cinquantaine d'intervenants au total, répartis entre les deux chambres) rend délicate toute étude quantitative des orateurs. Il faut rappeler par ailleurs que les commissions spéciales chargées d'étudier les projets de loi sont alors nommées par des bureaux désignés, jusqu'en 1910, au tirage au sort, et ne peuvent servir d'indicateurs significatifs.

38. Sur l'affirmation de la distance ou de la proximité sociale (des parlementaires avec les électeurs), cf. Alain Garrigou « Le secret de l'isoloir », Actes de la Recherche en Sciences Sociales, nº 71-72, mars 1988, p. 34. renger par exemple, inquiet du « courant trop naturel à la population ouvrière de mêler ce qu'elle croit être ses intérêts politiques avec ses intérêts économiques³⁴ », il y a le clivage opposant « l'Union républicaine » et le « Centre gauche », l'appartenance à des chambres différentes, mais aussi la distance séparant l'ancien artisan maçon autodidacte, fils de cultivateurs, du magistrat, docteur en droit, fils d'un député pair de France.

Si, globalement, les qualités attribuées par les élus aux « ouvriers » (« honnêtes, laborieux, raisonnables, sages ») les maintiennent dans une position dominée³⁵, des différences apparaissent dans la manière dont les orateurs « se » positionnent socialement, dans les ressources qu'ils mobilisent afin de s'autoriser à entrer dans le débat. C'est sur des titres divers qu'ils fondent la légitimité de leur discours³⁶. Certains mettent en avant une origine sociale modeste ou leur passé politique, garantissant ainsi l'authenticité de leur témoignage, d'autres s'expriment en « connaisseurs » du mouvement ouvrier ou invoquent leur compétence professionnelle, en particulier juridique. A défaut de disposer, pour cette période, d'éléments statistiques exhaustifs et précis sur l'ensemble de la population parlementaire (surtout sénatoriale)³⁷, nous distinguerons plusieurs types d'intervention dans le débat.

Parler « en connaissance de cause »

Invoquant par exemple son origine sociale, le ministre du Commerce Tirard, prend ses distances sociales³⁸ avec les sénateurs qui s'opposent à la loi, lorsqu'il leur rappelle qu'ils sont des « avocats, des magistrats », vivant dans un monde particulier qui les incite à « juger » la société par ses mauvais côtés et à les éloigner de la réalité ouvrière : « Permettez, ajoute-t-il, à un homme qui sort des entrailles du peuple, qui sort de cette classe de travailleurs, qui a vécu au milieu d'elle et qui, par conséquent, la connait, permettez-lui de vous dire ce qui s'y passe réellement³⁹ ». Et il fait part des « choses les plus touchantes », des expériences d'apprentissage pour lesquelles les ouvriers se sont cotisés, répondant à un louable « besoin de savoir, de s'instruire ». Dans le cas spécifique d'un débat parlementaire sur la question sociale, l'exhibition d'origines modestes peut permettre au locuteur d'accréditer son discours et de contester celui d'autres prétendants. Mais il est clair qu'en même temps, Tirard projette sa propre trajectoire sociale – il est « sorti » de sa condition pour devenir patron bijoutier, par l'instruction précisément – sur le groupe ouvrier.

Tout autre est le procédé d'autorisation utilisé par exemple par M. Barthe, fils d'artisans aisés, avocat, qui manifeste son appartenance à l'univers social des sénateurs, lorsqu'il leur traduit des expressions ouvrières, en demandant pardon à ses pairs de les employer⁴⁰. Mais il expose par là-même sa connaissance du monde ouvrier et sa capacité à en parler. Opposant « phalanstérien » à la Monarchie de Juillet, il passe cet épisode sous silence : c'est en spécialiste qu'il s'intéresse aux « mouvements ouvriers et socialistes », rivalisant ainsi, pour des raisons différentes, avec H. Tolain ou A. de Mun. Il livre à ses auditeurs, leur donnant parfois la leçon (« voici comment se crée un syndicat, voilà ce que vous allez légaliser »), les informations dont il dispose. M. Barthe multiplie à la tribune les citations de statuts, de résolutions, d'auteurs et de journaux révolutionnaires, les récits de grèves et de violences, sachant aussi, lorsqu'il doit rapporter « son » projet, faire référence à des chambres syndicales pacifiques. Cette autorité, attestée par d'abondantes citations de « spécialistes de la question sociale », comme E. Levasseur, prend la forme de l'avertissement, lorsqu'il déclare : « Je suis pas à pas, depuis près de quarante ans, la marche des doctrines communistes qui, si elles pouvaient triompher, seraient l'anéantissement de la liberté individuelle41 ».

S'appuyant au contraire sur son passé politique, H. Tolain s'efforce de minimiser le péril social, en dénonçant « l'agitation du spectre du communisme ». L'ancien ciseleur, fondateur de l'A.I.T., prend la défense des ouvriers tentés par l'idée communiste : « ce sont des gens ayant de grandes qualités, laborieux, rangés » qui, dès qu'ils peuvent s'associer, deviennent « individualistes avec l'esprit de solidarité en plus⁴² ». Le sénateur projette lui aussi sa propre expérience dans cette vision de la classe ouvrière. La légitimité qu'il tente en l'occurrence de tirer de ses origines politiques a probablement moins d'autorité sur les parlementaires opportunistes que celle de l'avocat P. Waldeck-Rousseau, qui n'avance pourtant qu'une compétence technique (« j'ai

39. S.1, juil. 1882, p. 801. Les défenseurs du projet ne sont pas les seuls à clamer leur appartenance populaire. Le sénateur F. Jouin, classé « centre gauche dissident », issu d'une famille de commerçants, reproche au projet d'instaurer un nouveau « servage » pour les ouvriers, pour, déclare-t-il « les gens du peuple », dont je suis, moi qui vous parle »... (Ibid, p. 732).

40. Ibid., p. 815.

41. S.1, janv. 1884, p. 194.

42. S.1, juil. 1882, p. 738.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet été le conseil de bien des associations⁴³ ») mais peut se targuer d'être en relation avec certains milieux ouvriers et apparaître au sein de son groupe comme « le spécialiste » de la politique sociale⁴⁴.

Les hommes de loi peuvent se prévaloir de leurs ressources professionnelles : le magistrat R. Bérenger invoque également ses « fonctions judiciaires », le sénateur « modéré » E. Lenoël ses qualités d'avocat⁴⁵. Mais ils peuvent aussi plus simplement signaler leur pratique du terrain: ainsi, l'avocat et député d'Amiens R. Goblet affirme connaître les ouvriers, car « ils sont nombreux dans la ville qu'(il) représente », tandis que son confrère et sénateur à Lyon E. Millaud se réfère au « milieu dans lequel il vit », à la Croix-Rousse⁴⁶ ». D'autres orateurs, enfin, mobilisent des « expériences » susceptibles d'étayer leur discours social. Ainsi, le sénateur inamovible « modéré » L. Lalanne (polytechnicien, scientifique, mais aussi ancien directeur des Ateliers nationaux de 1848), après avoir dénoncé les groupes d'études sociales, peut déclarer : « Il y a longtemps que je connais les ouvriers et que j'ai travaillé avec eux⁴⁷ ». De même, le député A. Langlois, ancien membre proudhonien de l'A.I.T., qui s'appuie sur ses écrits de 1849 (« voilà quarante ans que je travaille pour eux »), pour regretter les « tendances déplorables de la majorité des ouvriers en France⁴⁸ ».

Faire exister les groupes

Les gambettistes se séparent parfois socialement, mais se retrouvent pour réfuter l'argument de la mainmise des meneurs politiques sur les syndicats, en affirmant leur confiance à l'égard des ouvriers : « ils sont plus jaloux qu'on ne le pense de leur liberté et de leur indépendance », « assez grands, assez sages pour s'administrer et se garantir eux-mêmes contre certains entraînements⁴⁹ ». Mais ces attributs sont en fait le plus souvent reconnus à la fraction modérée, à l'élite dirigeant les chambres syndicales et singulièrement à l'U.C.S.O.F., c'est-à-dire à ceux avec qui les responsables gambettistes sont en contact, et à qui ils destinent la loi. Les mandataires vantent ainsi les mérites des groupements qu'ils contribuent à faire exister en les désignant comme d'authentiques représentants du monde ouvrier: intervenant dans les luttes que se livrent à

- 43. C. juin 1883, p. 1318.
- 44. *Cf.* P. Sorlin, *op. cit*, p. 272-274 et P. Schöttler, *op. cit.*, p. 58.
- 45. S.1, juil. 1882, p. 752 et S.2, fév. 1884, p. 459.
- 46. C.1, mai 1881, p. 979 et S.2, fév. 1884, p. 460.
- 47. S.1, janv. 1884, p. 184.
- 48. C. juin 1883, p. 1330-1333; exécuteur testamentaire de Proudhon, Amédée Langlois, inscrit à la « gauche et à l'union républicaines », soutient son propre projet mutuelliste et dénonce les tendances « collectivistes et anarchistes ».
- 49. Tolain, S.1, juil. 1882, p. 795, et Waldeck-Rousseau, C. juin 1883, p. 1318.

l'époque différentes fractions ouvrières, les gambettistes ont incontestablement misé sur un courant dont ils sont tentés de surestimer l'audience politique et la représentativité sociale⁵⁰.

Lorsque Tolain et Waldeck-Rousseau donnent lecture à la tribune (font état) des délibérations rassurantes des chambres syndicales « modérées », lorsque Ch. Floquet déclare : « Aujourd'hui, vous êtes en face d'associations ouvrières sages⁵¹ », ils manifestent symboliquement l'importance de ce courant, animé des meilleures intentions. Et la boucle de la représentation se referme quand le rapporteur Lagrange précise : « La République n'a pas de partisans plus ardents et plus convaincus que les membres des chambres ouvrières dont nous nous occupons⁵² ».

Dire le vrai

Au cours des travaux parlementaires, la plupart des descriptions de « la classe ouvrière » (plus idéologiques que sociologiques d'ailleurs), sont fondées sur une dichotomie. La « majorité saine » est distinguée, par les orateurs de toutes nuances, des « meneurs » ou « éléments subversifs » dont l'importance a tendance à croître logiquement avec l'opposition au projet⁵³.

Lorsque cette vision politique du monde est traduite plus précisément en termes organisationnels, l'U.C.S.O.F. ou la fédération « modérée » de la typographie se trouvent opposées à la Fédération du parti des travailleurs socialistes de France, au Parti ouvrier ou à la Fédération du Centre, tout comme le vrai s'oppose au faux : les premiers groupements sont couramment présentés comme vraiment ouvriers et véritablement professionnels, alors que les seconds ne sont que des sociétés de propagande, n'ayant qu'un caractère politique. « Nous avons fait une loi pour les vrais syndicats ouvriers », déclare l'avocat « gambettiste » R. Allain-Targé, « pas pour des groupes, précise H. Tolain, dans lesquels sont mêlés des ouvriers, des médecins, des avocats, des rentiers, voire même des propriétaires [...], qui se recrutent non par professions, mais par rues, par quartiers, par arrondissements, et qui ne sont dans la plupart des cas, pour ainsi dire, qu'une organisation électorale [...], une organisation plus politique que professionnelle⁵⁴ ». Ces groupements sont donc à la fois

^{50.} Les ouvriers qualifiés, artisans instruits, qui composent très largement la direction de l'UCSOF commencent à subir la concurrence de la grande entreprise et les thèses des « coopérateurs » sont progressivement battues en brèche par la progression des « socialistes ».

^{51.} C.1, mai 1881, p. 1004, et S.1, fév. 1884, p. 235.

^{52.} C. mars 1883, doc. ann. 1760, p. 398.

^{53.} Le rapport Barthe de juin 1882 est tout à fait significatif de ce procédé dichotomique.

^{54.} C.1, mai 1881, p. 924 et S.1, juil. 1882, p. 795.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet disqualifiés juridiquement (frappés d'illégalité) et sociologiquement (illégitimés par ceux qui se réservent en l'occurrence le droit de fixer les contours des groupes sociaux).

Ces luttes pour dire la vérité du monde social, au nom de la connaissance du monde ouvrier, et définir la bonne forme⁵⁵ syndicale, se manifestent clairement dans les querelles de référence des orateurs : lorsque les amendeurs du projet, soucieux de donner corps à la « menace socialiste », citent des éléments révolutionnaires, ils se voient adresser, tout particulièrement par ceux qui peuvent fournir des attestations sociales ou historiques de proximité avec les ouvriers – opposables à une compétence livresque – le reproche de se tromper de référence :

C'est l'ancien ouvrier Tolain qui fait ainsi grief à l'avocat Barthe de ne recourir qu'à des déclarations de dirigeants non ouvriers, ou Lenoël de citer la Fédération des travailleurs socialistes, alors qu'elle regroupe « autant (et même) plus de bourgeois que d'ouvriers⁵⁶ ».

C'est aussi le rapporteur Lagrange (ancien ouvrier typographe) qui reproche aux opposants « d'aller rechercher [leurs citations] dans des programmes de congrès [pas vraiment ouvriers] et jusque dans des discours de réunions publiques, l'exposé de doctrines [...] attribuées à des chambres syndicales⁵⁷ ».

C'est, enfin, dans ces conflits de définition que s'inscrivent monarchistes et opportunistes, mobilisant des groupes sur le papier et contestant mutuellement leur représentativité. Ainsi, lorsque les partisans du syndicat mixte font parvenir à la commission de la Chambre, en 1883, une pétition signée par quelque 6 000 ouvriers et patrons, Ch. Floquet persifle: « c'est la clientèle des cercles et des comités catholiques⁵⁸ ». Et à l'inverse, le sénateur de Gavardie récuse les dépositions des « ouvriers » devant la commission d'enquête lancée par le ministre de l'Intérieur en 1883, que ce dernier utilise comme des témoignages justifiant la législation. « Ce ne sont pas celles des vrais ouvriers, ce sont des dépositions d'ouvriers politiciens ou d'instruments de politiciens⁵⁹ », indique l'orateur monarchiste, ajoutant : « Les bons ouvriers n'ont absolument rien demandé ».

^{55.} Selon l'expression de Luc Boltanski, Les cadres. La formation d'un groupe social, Paris, Minuit, 1983, p. 52 et suiv.

^{56.} S.1, juil. 1882, p. 797; S.2 fév. 1884, p. 459.

^{57.} C.R. mars 1883, doc. ann. 1760, p. 399.

^{58.} C. juin 1883, p. 1351.

^{59.} S.2, fév. 1884, p. 478.

Cette dernière formule fait écho à celle du député radical Ch. Beauquier en 1881 : « Les ouvriers ne demandent pas cette loi⁶⁰ » (M. Nadaud s'était d'ailleurs chargé à l'époque de lui rappeler qu'il était « né hors des rangs du peuple », tout en le félicitant ironiquement « d'avoir pris la peine de lire les livres des ouvriers et de se mêler à eux »...). La loi est couramment présentée par ses défenseurs comme une réponse à un « besoin d'association », des ouvriers en particulier. En réponse aux « intransigeants », Ch. Floquet déclare ainsi: « Nous avons rédigé une loi qui était demandée depuis vingt-cinq ans par les ouvriers », une loi, précise Lockroy, « si ardemment désirée par une partie de la classe ouvrière⁶¹ ». Le coup de force symbolique qui permet au représentant de dire : « la demande sociale exige que » (ou n'exige pas, d'ailleurs), apparaît assez clairement dans la controverse opposant l'intransigeance radicale et l'extrême droite aux défenseurs du projet : jouant parfois sur la duplicité de la loi - satisfaction d'une sollicitation sociale toujours légitimée venant des ouvriers ou des patrons, ou bien encore des ouvriers et des patrons, les élus se servent des groupes sociaux et d'intérêts qu'ils ont eux-mêmes contribué à définir. La demande, déjà constituée, reste hétérogène, et le législateur peut jouer sur les contradictions ouvrières (les positions allant du refus de toute législation, réaffirmé très largement par les congrès ouvriers, jusqu'à l'acceptation d'un certain contrôle, par la commission ouvrière parisienne de 1878), et tenter d'orienter le mouvement dans une voie conforme à ses objectifs de pacification et de surveillance sociales. Le ministre de l'Intérieur s'efforce en tout cas de traduire et de rendre politiquement acceptable « la » demande sociale : « Les syndicats sont l'instrument pacifique que vous demandent les classes laborieuses, absolument dignes d'intérêt [...] et de confiance⁶² ».

Les politiques, en servant les intérêts de leurs mandants, servent ainsi leurs intérêts spécifiques de représentants du peuple : c'est le « gambettiste » et ancien maçon M. Nadaud qui, en porte-parole ouvrier, réplique à la critique radicale : « Les ouvriers, j'en ai la conviction, nous sauront gré de ce que nous faisons, parce que nous servons bien leurs intérêts en les obligeant à élever

60. C.1, mai 1881, p. 917.

61. C.1, mai 1881, p. 925 et C.2, juin 1881, p. 1312.

62. S.1, janv. 1884, p. 191.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet leur cœur, leurs sentiments, à ne recourir à personne pour faire des actes qui profiteront à la société, à leurs familles et à eux-mêmes⁶³ ». Nadaud déclare deux ans plus tard à la Chambre : « Les vrais libéraux, les vrais républicains ont fait tout ce qu'ils ont pu pour chercher à élever [la classe ouvrière] en dignité et en moralité⁶⁴ ». Eux qui se sont toujours montré « amis de la classe ouvrière », sont en droit d'attendre de ces « vrais ouvriers », en réciprocité, la reconnaissance de leurs efforts : ils agissent en leur faveur et servent bien leurs intérêts, dans la mesure cependant où ceux-ci rencontrent les leurs.

En attribuant au groupe social dont ils revendiquent la représentation, des valeurs qui leur sont propres (la raison, la conciliation), en lui prêtant des attentes qu'ils sont les seuls – détenant le monopole de la production législative - à pouvoir satisfaire, ces « vrais républicains » défendent leur action et leur nécessité mêmes (un législateur sage accorde une loi sage à des ouvriers devant rester sages). Lorsqu'ils présentent « leur » loi comme une réponse à un besoin justifié, ils créent simultanément le besoin du bien législatif qu'ils peuvent procurer: en ce sens, les « vrais républicains » sont produits par la loi qu'ils produisent, comme des mandataires nécessaires sachant s'effacer devant le groupe au nom duquel ils agissent, et ainsi s'auto-consacrent comme les meilleurs défenseurs des ouvriers d'une part, d'une vision pacifique et progressiste garante de l'ordre social d'autre part.

Concurrence interne, menaces extérieures

L'activation de la question sociale, d'un besoin associatif limité au professionnel, permet ainsi au parlementaire de prendre position politiquement et socialement, dans la compétition avec d'autres prétendants, placés à l'intérieur, ou encore à l'extérieur du champ parlementaire.

Si les débats ont bien pour enjeu, au-delà de l'étendue du pouvoir syndical, la représentation des intérêts sociaux, et plus particulièrement ouvriers, une distinction doit être opérée entre les luttes internes aux assemblées et la défense contre des « menaces » extérieures :

Sur la scène parlementaire, les acteurs règlent leurs comptes spécifiques, par groupes sociaux interposés:

63. C.2, juin 1881, p. 1161. 64. C. juin 1883, p. 1336. même si c'est contre la « tyrannie syndicale » que les opposants ou les amendeurs les plus sévères entendent d'abord « défendre les ouvriers », leur sollicitude n'a rien à envier, bien au contraire, à celle des promoteurs, qui témoignent en agissant. L'ostentation des déclarations de sympathie a même tendance à s'accroître avec les restrictions apportées par les orateurs : c'est lorsqu'il plaide, en vain, pour le maintien de l'article 416, que M. Barthe déclare : « Nul, dans cette enceinte, n'est animé envers la population ouvrière de sentiments d'affection et de dévouement plus sincères que les miens⁶⁵ », et que L. Lalanne atteste : « Je me suis montré leur ami [...] Oui, j'aime, j'estime les classes ouvrières », tout en reprochant aux ouvriers d'écouter « trop souvent la voix des meneurs⁶⁶ ».

Cette surenchère de sollicitude, à laquelle se livrent les parlementaires de toutes nuances (même si l'on se défend parfois de « flatter les ouvriers »), n'empêche pas les clivages politiques.

Les monarchistes s'efforcent de contester aux républicains le monopole de la défense du peuple, en revendiquant une antériorité : « Qu'on ne vienne pas, par des allusions perfides, faire croire aux ouvriers que nous sommes opposés à leurs intérêts », déclare par exemple le sénateur de Gavardie, après avoir souligné les bienfaits sociaux de la royauté et l'engagement pionnier des « monarchistes » en faveur des sociétés de secours mutuels⁶⁷.

Les bonapartistes (dans l'ensemble plus conciliants à l'égard du projet), protègent également le patrimoine impérial, notamment la loi de 1864, tout en défendant le principe d'une association du capital et du travail : ainsi, le député et industriel charentais Laroche-Joubert conseille aux ouvriers (« pour la plupart (ceux-ci) savent bien qu'ils n'ont pas un meilleur ami que moi ») de se liguer pour obtenir la participation aux bénéfices, système qu'il a lui-même mis en pratique dans son usine⁶⁸.

Si les républicains peuvent faire « bloc » contre des concurrents communs et leurs prétentions à représenter la classe ouvrière⁶⁹, la rivalité subsiste entre gambettistes et radicaux : pour ne retenir qu'un exemple, Nadaud dénie la vanité de l'extrême gauche à mieux défendre les intérêts ouvriers lorsqu'il réplique à Beau-

65. S.1, juil. 1882, p. 816.

66. S.1, janv. 1884, p. 184.

67. S.1, juil. 1882, p. 739 et 749.

68. C.1, mai 1881, p. 997.

69. É. Lockroy rétorque à A. de Mun, qui vient de reprocher à la République de n'avoir rien fait pour les ouvriers: « Je me demande s'il appartient bien à un représentant de la monarchie [...] de venir prendre à cette tribune le parti des ouvriers contre nous » (C., juin 1883, p. 1284), et G. Clémenceau tranche: « Entre vous et nous, le peuple a choisi » (*Ibid.*, p. 1360).

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet

70. C.1, mai 1881, p. 918.

71. Par exemple, Nadaud (C.2, juin 1881, p. 1161), Bérenger (S.2, août 1882, p. 970; S.1, fév. 1884, p. 223), Lalanne (S.1, janv. 1884, p. 185) ou Tolain (*Ibid.* p. 196).

72. Barthe (S.2, août 1882, p. 973), Bérenger (*Ibid.*, p. 970) et Tolain (S.1, janv. 1884, p. 196).

73. Cf. P. Schöttler, op. cit., p. 64 et la conclusion de B. Lacroix, in La représentation, op. cit., p. 183. Ce monopole sera mis en cause lors des débats des juristes et des publicistes, dans les années 1895-1898 et 1920, sur la « crise du suffrage universel » et la nécessité d'une représentation politique des intérêts professionnels (cf. notamment L. Bouvier, La représentation des intérêts professionnels dans les assemblées politiques, Thèse de Doctorat de sciences politiques et économiques, Paris, A. Rousseau, 1914).

quier qu'aucun « parti n'a le monopole de l'amour populaire 70 ».

A l'égard des menaces extérieures, en revanche, les élus réagissent unanimement : les débats parlementaires se déroulent au moment où les thèses « socialistes » se développent dans les milieux syndicaux, mais aussi au début de cette période où émergent les « candidatures ouvrières », où commence à s'affirmer – en dépit de sérieuses divergences stratégiques – une concurrence socialiste, qui conteste la légitimité des représentants existants et revendique à la fois sa part de marché politique et le monopole de la parole ouvrière. Elle ne menace pas encore gravement les positions parlementaires, mais atteint déjà les municipalités et surtout supplante les élites corporatives auxquelles se rattache le pouvoir.

Si la peur des « socialistes révolutionnaires » est perçue et exploitée très inégalement, ces concurrents de l'extérieur sont stigmatisés par les orateurs de tous bords. On les dénonce comme des « agitateurs violents et subversifs », ou des « ambitieux » qui se glissent parmi les ouvriers pour exploiter leur misère ou leur naïveté : ce ne sont pas, ou plus, des ouvriers; ils sont étrangers à tout travail; ils ne représentent que leur « ambition personnelle⁷¹ ». Enfin, on les déclasse comme des « professionnels de la politique » : ce sont des « hommes politiques », ayant fait de cette activité, dont ils « vivent », « leur métier⁷² ».

C'est surtout contre ces prétendants obscurs que le législateur entend prémunir le syndicat, en cherchant à édifier autour de lui des frontières juridiques suffisamment étanches. Mais en même temps, ce législateur défend son monopole de l'intervention politique⁷³, contre une forme professionnelle de représentation susceptible de menacer à terme ses prérogatives. Les débats traduisent à ce titre – même si la loi ouvre une brèche dans la réticence à l'égard des « corps intermédiaires » – la méfiance des parlementaires à l'égard de puissances morales concurrentes (ici les syndicats, l'Église, mais aussi l'armée et les « intellectuels ») dont ils s'efforcent de réduire l'influence : les syndicats sont assignés à résidence professionnelle, dans une position reconnue et honorable, mais dominée et surveillée. La loi de 1884 peut ainsi s'interpréter globalement, selon un processus de reconnaissance réciproque, comme un échange de bons procédés entre des élites politiques et l'élite syndicale qu'elles contribuent à créer, dans un champ professionnel juridiquement circonscrit et symboliquement subordonnée. En dotant du « monopole de la manipulation légitime des biens professionnels » ceux qui, dominants parmi les dominés, respectent cette assignation en acceptant de ne pas s'occuper de politique, le législateur conforte son propre monopole de la parole et de la représentation politiques.

Le tracé des frontières

S'il est un point sur lequel l'accord semble régner au sein des assemblées, c'est bien la nécessité de dissocier les syndicats professionnels de « la politique ». Cette distinction « va de soi », indépendamment de la nuance des orateurs : c'est « évident » (Tolain); « Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les syndicats ne doivent pas s'occuper de politique » (Barthe); « Vous ne voudriez pas que la politique s'introduise dans l'association, et vous avez raison » (le député monarchiste de la Bassetière aux républicains⁷⁴). Toutefois, les parlementaires ne s'entendent pas nécessairement sur la définition de cette « politique » exclue de l'objet syndical. A chacun son épouvantail : certains songeant d'abord à la menace du Parti socialiste révolutionnaire ou de l'Internationale, d'autres aux cercles et au parti catholiques... En ce sens, « la politique » désigne l'œuvre menaçante de l'adversaire, et la dénonciation de ce qu'on appellera plus tard la « politisation⁷⁵ » vise en réalité le contrôle des syndicats par les « autres ».

Les républicains appréhendent un retour aux corporations, les « modérés » s'opposent à la légalisation d'un instrument « tyrannique » au service du « quatrième état », tous redoutent, sans s'accorder pour autant sur le contenu, une transformation du syndicat en société politique, ou bien (à l'exception des monarchistes) religieuse. Ces craintes s'accumulent pour converger vers une forme syndicale circonscrite, « inconvertible » par l'adversaire. Un véritable protectorat syndical est ainsi instauré, où chacun prémunit son protégé (les opportunistes défendant les groupements modérés, les monarchistes leur réseau associatif et les radicaux les syndicats hostiles à cette législation), tout en se protégeant lui-même.

74. C. juin 1883, p. 1351.

75. Sur le concept de politisation, Cf. Paul Bacot, « 'L'affaire Claude Bernard': de quelques hommages publics à une illustration scientifique et de leur politisation », Colloque Claude Bernard, CERIEP Lyon 2, 1989 p. 9, (à paraître in Jacques Michel (éd.), La nécessité de Claude Bernard): « Ce qui est politique n'a de réalité que par le processus qui le constitue »; B. Lacroix « Ordre politique et ordre social », in Madeleine Grawitz, Jean Leca (éds.), Traité de science politique, vol. 1, Paris, PUF, p. 538 notamment.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet Le législateur, que nous avons par ailleurs appelé « limonologue⁷⁶ », en raison de sa faculté à dresser des frontières, définit l'occupation d'un territoire professionnel sanctuarisé. La construction du syndical suppose un travail de délimitation par les mots, et les discussions sont particulièrement riches en métaphores spatiales : « circonscrire, limiter, cantonner » le « domaine » ou le « terrain » syndical, par des « barrières » et des « bornes » qui le préservent d'une « invasion » politique. Autour de cette logique séparatrice, qui fournit en quelque sorte une « grille de lecture » des débats⁷⁷, gravitent la plupart des controverses parlementaires.

Le principe dit de spécialité commande la définition de l'objet des syndicats professionnels : ils « ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » (article 3). L'adverbe exclusivement figurait dans le premier projet gouvernemental de 1880. Il est définitivement réintroduit par le vote d'un amendement de R. Bérenger, en 1882 : le sénateur « centre gauche » demande de tracer « une ligne de démarcation très prononcée, très claire », entre ces groupements⁷⁸. En l'absence d'une réelle résistance gouvernementale, le vote sénatorial sera nettement favorable à la réintroduction du mot « exclusivement », la gauche se divisant sur ce point : 182 voix pour, 75 contre seulement, la minorité groupant essentiellement les sénateurs de l'U.R., dans une moindre mesure de la G.R., quelques radicaux et de rares « centre gauche ».

Le cantonnement syndical dans la sphère spéciale des intérêts particuliers (le politique s'arrogeant le monopole de la « généralité ») sera confirmé par le second rapport Barthe, éliminant du projet, en 1882, la capacité à défendre des « intérêts généraux » : « afin que ces mots [...] ne puissent pas servir de prétexte à des discussions étrangères aux questions professionnelles, on a pensé qu'il fallait les supprimer⁷⁹ ».

L'unité de profession est également conçue comme un obstacle opposé à une « déviation » politique : à une époque où la notion de « profession » reste floue (le député radical Ch. Beauquier se demande en 1881 : « où finit une profession, où commence une autre⁸⁰? »), le législateur élargit progressivement le droit syndical du « même métier » (proposition Lockroy) aux « métiers

76. Denis Barbet, « Le législateur limonologue: syndicat professionnel et politique dans les débats parlementaires de 1876 à 1884 », communication présentée au Séminaire « Sociologie du découpage et de ses usages politiques », CERIEP-Lyon 2, mai 1990.

77. Selon l'expression de M. Kieffer, op. cit., p. 266.

78. S.1, juil. 1882, p. 751-752.

79. S.R. juil. 1882, doc. ann. 413, p. 476.

80. C.1, mai 1881, p. 917.

similaires », enfin aux « professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ». La difficulté à tracer des frontières nettes entre professions est reconnue par les rapporteurs Tolain et Lagrange : le premier indique qu'il est impossible « d'établir une nomenclature des professions autorisées à s'unir », en raison de l'évolution incessante des procédés industriels et des spécialités, le second précise que le projet n'intervient pas « dans l'ordre des métiers » : toute « énumération » contiendrait des lacunes. L'appréciation est donc laissée « aux intéressés, au gouvernement ou aux tribunaux81 ». En revanche, le législateur distingue globalement un « terrain des intérêts matériels, à traiter à part » : le rapport Allain-Targé⁸² de 1881 considère l'unité de profession comme « la plus importante garantie pour que les avantages de la personnalité civile [...] ne soient point usurpés par des personnes absolument étrangères aux intérêts professionnels⁸³ ». Le professionnel s'oppose donc au politique par son caractère pratique, immédiat, mais aussi concret et efficace : les associés s'unissent « non parce qu'ils ont des opinions et des goûts semblables » (pour la défense d'un « parti »), mais parce qu'ils ont « les mêmes intérêts matériels ». Si « le droit et la liberté politiques » – le suffrage universel, unissant tous les citoyens - restent « le premier instrument de toute émancipation sociale » (la primauté de l'intérêt général est préservée), il faut, selon Allain-Targé, s'agissant des intérêts matériels, du fait de la diversité des professions, « diviser le problème pour le résoudre » et légiférer spécialement.

Le principe de connexité professionnelle permet en outre aux orateurs républicains de dénoncer non seulement les groupements où s'infiltrent des révolutionnaires, mais aussi (même si la loi, en définitive, ne les interdit pas) les syndicats mixtes monarchistes, dont les « comités d'honneur » intégreraient des membres du « parti catholique ».

La question des « intérêts professionnels » rebondit logiquement lors des discussions sur la faculté d'union : celle-ci est admise, mais, contrairement aux syndicats sans la personnalité civile, à l'issue d'une longue résistance du Sénat : son assentiment n'est acquis en février 1884 que d'extrême justesse (134 pour, 127 contre), après que les concessions de la commission (retrait de

^{81.} Tolain, S.1, juillet 1882, p. 750 et S.A, janv. 1884, p. 211; Lagrange, C. juin 1883, p. 1339.

^{82.} Issu d'une commission où les gambettistes dominent, il élargit nettement les capacités des syndicats par rapport au projet gouvernemental.

^{83.} C. débats et doc. ann. 3420, mars 1881, p. 364-365.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet la personnalité civile, contrôle des syndicats membres) aient rallié quelques sénateurs modérés.

Parmi les adversaires des unions ou de la « fédération de syndicats », dénoncée comme un instrument de guerre sociale, R. Bérenger refuse en 1882 « d'autoriser les professions les plus contraires à se réunir, alors que leurs intérêts ne peuvent rien avoir de commun, industriellement parlant [...]. Les délibérations ne pourront alors porter que sur des intérêts de classe [qui] ne sont que des intérêts politiques⁸⁴ ».

Le rapporteur Barthe plaidant alors en faveur des unions, Bérenger devra revenir à la charge en seconde lecture, se disant « effrayé » par le « groupement énorme, la vaste association » que représenterait « un syndicat général, supérieur [pouvant] embrasser tout le pays »85. Ces thèmes seront repris par E. Allou notamment, redoutant que « le syndicat des syndicats [...], agrégation toute puissante », deviennent l'objet des « passions » politiques et menace, fort d'une « armée de quatre millions d'hommes », le gouvernement luimême⁸⁶.

Résistant à l'institution de corps intermédiaires, le sénateur E. Lenoël oppose clairement la représentation par les élus de la Nation de « toutes les opinions », aux intérêts « exclusifs, toujours aveugles » de « fédérés » aux professions « dissemblables ». Le législateur n'a pas selon lui, à « armer le travail syndiqué contre le capital syndiqué », mais à « concilier ces intérêts qui ne sont pas contradictoires »⁸⁷. Les fédérations sont ainsi décrites à plusieurs reprises comme des « parlements ouvriers » susceptibles de se dresser contre le Parlement réel.

Les partisans des unions s'efforceront de réfuter ces « chimères » : P. Waldeck-Rousseau et H. Tolain dénient l'existence d'un organe suffisamment homogène pour imposer sa volonté à tous ses membres et menacer l'État. Les unions sont non seulement indispensables à la mise en place « d'intérêts communs » à des corporations différentes (comme les caisses de prévoyance), mais elles constituent également un élément de pondération revendicative, permettant d'annuler les égoïsmes corporatifs.

Le principe de publicité représente, on le sait, un motif essentiel de l'opposition « ouvrière » à la loi. La proposition Lockroy prévoyait le dépôt des statuts, mais

84. S.1, juil. 1882, p. 753-754. 85. S.2, août 1882, p. 970-972. 86. S.1, fév. 1884, p. 241-242. 87. S.1, janv. 1884, p. 206. aussi du nombre et des adresses des membres du syndicat. Le projet gouvernemental de 1880 demandait en outre de mentionner spécialement les dirigeants, avant que le rapport Allain-Targé ne limite l'obligation au dépôt, à la mairie, ou pour Paris, à la préfecture, des statuts et des noms des administrateurs et directeurs. La Chambre avait ensuite (concession de la commission aux demandes conjuguées des radicaux et du centre gauche) astreint à cette déclaration les seuls syndicats désirant bénéficier de la personnalité civile.

Le vote d'un amendement de M. Barthe, en 1884, au Sénat, rétablit finalement cette exigence pour tous les syndicats : soucieux du contrôle de l'identité professionnelle, le sénateur des Basses-Pyrénées s'oppose ainsi aux syndicats « occultes », qui ne pourraient « avoir qu'un objet illicite, et dont les chefs, en cachant mystérieusement leurs desseins, pourraient exercer une action des plus dangereuses sur les populations ouvrières », tout en restant anonymes⁸⁸. Refuser le dépôt des statuts, sous le prétexte que la population ouvrière répugnerait aux formalités, c'est faire preuve à son égard d'une complaisance qu'elle ne réclame pas, c'est instaurer une « législation de classes » et encourager la clandestinité.

Lors de l'utime séance des débats, les députés radicaux, en porte-parole des associations bénéficiant jusqu'ici de la tolérance, s'opposeront vigoureusement à l'obligation de déclaration. F. Cantagrel parle ainsi de « loi d'embrigadement », qui « sera la mort des trois quarts des syndicats ouvriers », tandis que G. Clémenceau justifie les « préventions de la classe ouvrière » à l'égard du dépôt : « Il y aura là des éléments de répression tout préparés et dont les ouvriers pâtiront⁸⁹ ».

Les controverses sur la nationalité des dirigeants peuvent également être analysées à travers la logique séparatrice : après l'abandon du projet restrictif de 1880 (les syndicats ne pouvaient être formés qu'entre Français), le député « opportuniste modéré » P. Legrand fait voter en 1881 un amendement réservant l'administration et la direction des syndicats aux Français⁹⁰.

A une époque (avant le décret de 1888 sur la déclaration des étrangers et la loi de 1889 sur la naturalisation⁹¹) où la frontière entre le « national » et « l'étranger » n'est pas encore nettement tracée, cette exclusion est justifiée par son défenseur, par le refus d'accorder

88. S.1, janv. 1884, p. 202.

89. C. mars 1884, p. 739-742. Dans les débats à la Chambre, en juin 1883, au cours desquels s'engagent les principaux ténors (comme A. de Mun et P. Waldeck-Rousseau), le chef de l'extrême gauche consacre surtout sa première intervention à contester les prétentions « sociales » des monarchistes. Clémenceau adopte alors une attitude moins hostile qu'au terme de la procédure: le projet n'est pas « la solution de la question sociale », mais constitue un « commencement », avant que la liberté complète d'association s'impose au législateur (C. juin 1883, p. 1360).

90. C.2, juin 1881, p. 1165-1167. Cet amendement est combattu par le rapporteur Allain-Targé au nom du caractère professionnel de la liberté syndicale: « on est membre d'un syndicat non pas parce qu'on a des droits politiques et même parce qu'on jouit de droits civils, mais parce qu'on exerce une profession ».

91. Cf. Gérard Noiriel, Le creuset français, histoire de l'immigration xix^e-xx^e siècle. Paris, Seuil, « L'univers historique », 1988, chapitre 2.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet

la faveur de la loi à ceux qui ne supportent aucune des « charges » pesant sur les citoyens français. Mais elle est surtout fondée sur le danger que pourraient représenter sur le sol français une « caisse noire », un « syndicat étranger » pouvant avoir des intérêts différents de ceux « patriotes », d'un syndicat français. L'étranger occupe dans cette argumentation une position homologue à celle de la politique : ces deux notions sont associées à une idée de dissimulation : P. Legrand soupçonne le syndicat étranger de n'être professionnel qu'en « apparence » et demande de ne pas permettre « à des étrangers de prendre le masque de directeur ou d'administrateur ». Cette homologie révèle, au-délà de l'argument de protection du marché du travail, l'émergence de préoccupations de surveillance sociale, de contrôle de « l'identité » (le dépôt des statuts, permettant de connaître et de recenser les syndicats, pouvant être mis en parallèle avec la déclaration des étrangers prévue par le décret de 1888).

La construction de frontières entre le professionnel et le politique aurait pu modifier les attributions ministérielles : les syndicats tolérés relevaient du Bureau des sociétés professionnelles au ministère de l'Intérieur. Le rapport Lagrange envisage en 1883 de dessaisir ce ministère « politique » au profit du Commerce. P. Waldeck-Rousseau, défendant son territoire et ses fonctionnaires, s'oppose avec succès à ce redécoupage : c'est à l'Intérieur qu'il « appartient de surveiller et de contrôler ces associations », et, comme l'indique la circulaire du 25 août 1884, de « constituer de sérieuses archives sur les syndicats professionnels⁹² ». Et ce sera au ministre de l'Intérieur de présenter le projet de loi en février 1884, alors que cette tâche incombait depuis 1880 aux titulaires de la Justice et du Commerce.

La question du financement des syndicats mérite enfin d'être examinée: dans un premier temps, le rapport Barthe de juin 1882 refuse dons et legs aux syndicats professionnels, car ils n'ont qu'une personnalité civile « spéciale et limitée ». L'année suivante, la commission de la Chambre autorise les syndicats « déclarés » à recevoir des dons, afin d'organiser leurs services, mais la majorité républicaine repousse un amendement d'A. de Mun⁹³ visant à accorder aux syndicats mixtes la faculté de constituer un patrimoine corporatif immobilier dans des conditions plus larges que celles prévues par le pro-

- 92. C. juin 1883, p. 1361 et circulaire, reproduite par E. Reinaud, Les syndicats professionnels, Lib. Guillaumin, p. 245. Dépendant, par arrêté ministériel, du fait du silence de la loi, de l'Intérieur, le nouveau bureau des syndicats professionnels sera rattaché en 1886 au Commerce.
- 93. Il défend la thèse de la réconciliation du capital et du travail, dans une même famille professionnelle, et considère que les républicains organisent la lutte sociale.

jet⁹⁴: lorsque les monarchistes plaident pour l'autorisation de concours apportés aux associations mixtes par des « hommes bienfaisants et généreux », ils sont accusés par Ch. Floquet de vouloir instaurer un privilège, de restaurer la mainmorte, et de « méditer au premier chef une œuvre politique⁹⁵ ».

A l'encontre d'une conception fonctionnelle et finaliste (où le syndicat apparaît comme l'organe « nécessaire » de la régulation sociale), les législateurs ne possèdent pas une vision univoque de la forme qu'ils sont en train de constituer. Cantonnée dans une « profession » conçue de façon encore floue (on s'en remet aux « intéressés » pour déterminer les frontières entre professions, et l'on n'envisage que tardivement d'autres destinataires que les ouvriers et les patrons), séparée d'une catégorie « politique » dont les acceptions restent diverses, la notion de « syndicat » ne représente pas un objet nettement défini. Dans le camp même des républicains soutenant le projet, il n'y a pas d'unanimité sur la conception du rôle et des missions assignées au syndicat : celui-ci évoque pour les uns d'abord la « société de résistance », la « défense des intérêts » prévue dans le texte de la loi, alors que d'autres - comme P. Waldeck-Rousseau - songent essentiellement à l'organisation par les associations professionnelles de services et d'œuvres sociales. Réticent à l'idée de détacher de la loi générale sur les associations un chapitre réservant le bénéfice de la liberté à une seule catégorie - professionnelle –, le ministre de l'Intérieur insistera auprès des préfets, dans sa circulaire d'août 1884, sur la nécessité de « favoriser l'essor de l'esprit d'association » et de faciliter la propagation des «œuvres et institutions » que « sont appelées à engendrer » les associations professionnelles. Celles-ci représentent pour lui « moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel⁹⁶ ».

Le syndicat n'était pas « prédestiné » à devenir un instrument revendicatif. Cette orientation peut s'expliquer en partie (au-delà bien sûr de l'usage qui sera fait de cette catégorie syndicale par le « mouvement ouvrier » lui-même, comme d'un instrument de défense collective et de lutte sociale), par le fait que la liberté syndicale précède historiquement celle d'association. En décidant de parer au plus pressé, le gouvernement et le législateur retiennent, dans les années 1880, le plus

94. Cf. rapport Lagrange, C. mars 1883, doc. ann. 1760, p. 401. Le projet limite l'acquisition d'immeubles aux besoins strictement professionnels (locaux de réunions, bibliothèques, écoles professionnelles), alors que les « monarchistes » songent à des asiles, hôpitaux, écoles de toute nature, logements et jardins ouvriers, réalisés ou préconisés par l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers.

95. C. juin 1883, p. 1354; E. Lockroy reproche dans le même sens à de Mun de vouloir ainsi « permettre aux capitalistes chrétiens, chefs du parti clérical [...], bailleurs de fonds du trône et de l'autel (rires approbatifs...), de grouper autour d'eux des patrons qu'ils auraient à leur dévotion et des ouvriers qu'ils auraient à leur solde » (p. 1283).

96. Circulaire reproduite par E. Reinaud, op. cit., p. 245-247.

Retour sur la loi de 1884 D. Barbet petit dénominateur commun syndical, éludent le plus vaste projet associatif que P. Waldeck-Rousseau appelle de ses vœux, et contribuent ainsi à orienter le syndicat vers une mission de revendication, au détriment de l'organisation de services. Ce n'est donc pas sans réserves que le ministre de l'Intérieur présente ce projet, qui confère un monopole de la défense professionnelle à cette forme d'association, au lieu de privilégier d'autres modes d'agrégation possibles, comme les coopératives, ou les mutuelles (à l'égard desquelles d'importants protagonistes, comme R. Allain-Targé ou Ch. Floquet, expriment, à l'inverse, des réticences).

En dépit de l'aspect souvent instrumental de leurs arguments, les promoteurs de la loi ne pouvaient évidemment maîtriser le devenir de la forme syndicale et prévoir les usages sociaux de leur production... Certes, l'investissement des gambettistes n'a pas produit les effets escomptés: la pacification sociale, mais aussi le contrôle républicain des groupements professionnels, par la mise en place de dirigeants pouvant servir de relais dans le monde du travail, d'auxiliaires électoraux. Mais ce n'est qu'avec le recul historique qu'on peut constater le décalage entre leurs attentes et des résultats décevants : la défiance de la majeure partie du « mouvement ouvrier » à l'égard d'une loi considérée, au moins dans un premier temps, comme un « piège » et une « œuvre de police », et la résistance de nombreux patrons à l'organisation syndicale.

Défendant l'idée d'une séparation du syndicat par rapport à la politique, les opportunistes cherchent en fait à contrôler les organisations professionnelles en les préservant de l'influence de leurs propres adversaires. Ceux-ci obéissant à une même logique, on peut considérer que « l'indépendance syndicale », souvent considérée comme une création endogène et spontanée, résulte également de la concurrence spécifique à laquelle se livrent les agents politiques.

Loi relative aux syndicats professionnels travaux parlementaires 1876-1884

Chambre des députés Sénat 1876 juillet Proposition Lockroy Rapport Martin-Feuillee août Retrait Projet Cazot-Tirard 1880 novembre 1881 mars Rapport Allain-Targé 1^{re} délibération mai 2^e délibération Adoption-modifications iuin 1882 juin Rapport Barthe l^{re} délibération juillet Rapport supplémentaire Adoption-modifications \(\llocate{2}\) délibération août Projet Devès-Legrand décembre **1883** mars Rapport Lagrange urgence discussion — Adoption-modifications juin juillet Projet Martin-Feuillee-Hérisson décembre Rapport Tolain 1^{re} délibération - 2^e délibération 1884 janvier-février Adoption-modifications -Projet Waldeck-Rousseau Rapport Lagrange mars urgence Promulgation

(21 mars 1884)

Retour sur la loi de 1884

D. Barbet

Propriétés principales des intervenants cités :

- Allain-Targé René (né en 1832), fils de magistrat, avocat, proche de L. Gambetta, député de la Seine depuis 1876, inscrit à l'U.R., rapporteur en 1881.
 - Allou Édouard (1820), avocat, sénateur inamovible en 1882, « centre gauche », vote parfois avec la droite.
- Barthe Marcel (1813), famille d'artisans aisés, avocat, élu en 1848, retourne à l'Assemblée en 1871, sénateur des Basses-Pyrénées en 1882 (entre « centre gauche » et G.R.), rapporteur en 1882.
 - de la Bassetière Édouard (1825), riche propriétaire, député monarchiste de Vendée depuis 1871.
- Beauquier Charles (1833), archiviste-paléographe, critique musical, journaliste, député du Doubs à partir de 1880, siège à la « Gauche radicale », vote avec les « intransigeants ».
- Bérenger René (1830), fils de magistrat et lui-même magistrat, représentant de la Drôme en 1871, sénateur inamovible depuis 1876 (« centre gauche »).
- Brialou Georges (1833), ancien ouvrier tisseur, député du Rhône en 1883, vote avec l'extrême gauche radicale.
- Cantagrel François-Félix (1810), ingénieur, gérant d'un journal « phalanstérien », élu en 1849, déporté, employé dans l'administration du gaz parisien à son retour en France, député du 13^e arrondissement de Paris depuis 1876, siège à l'extrême gauche.
- Clémenceau Georges (1841), issu d'une famille de Bleus vendéens, médecin, est alors député du 18^e arrondissement de Paris, chef de file de l'extrême gauche.
- Floquet Charles (1828), avocat, représentant de la Seine en 1871, réélu dans le 11^e arrondissement de Paris en 1881 et dans les Pyrénées-orientales en 1882, siège à la « gauche radicale » et préside à la Chambre la commission examinant le projet.
- de Gavardie Henri (1823), fils d'un officier supérieur, magistrat (révoqué en 1870), représentant en 1871 puis sénateur « monarchiste » des Landes en 1876.
- Goblet René (1828), avocat, journaliste, représentant de la Somme en 1871 (« Gauche républicaine »), soutient l'opportunisme jusqu'en 1881, puis s'en éloigne : ministre de l'Intérieur du cabinet Freycinet en 1882.
- Lagrange Victor-Étienne (1845), ancien ouvrier typographe puis gérant du journal, député de la 3^e circonscription du Rhône, « Gauche radicale », rapporteur en 1883.
- Legrand Pierre (1834), avocat, député du Nord depuis 1876, ministre du Commerce du Cabinet Duclerc en 1882, « opportuniste modéré ».
- Lenoël Émile (1827), avocat, élu en 1871 représentant de la Manche (« centre gauche »), directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, sénateur « gauche modérée » depuis 1879.
- Lockroy Édouard (1840), publiciste, représentant de la Seine en 1871 (extrême gauche), député des Bouches-du-Rhône puis de Paris (option en 1881), membre de la commission en 1883-1884, « gauche radicale », se sépare des « intransigeants ».
- Millaud Édouard (1834), avocat, représentant du Rhône en 1871 (extrême gauche), sénateur en 1880, secrétaire U.R. de la commission en 1883.
- de Mun (Comte) Albert (1841), ancien Officier de cavalerie, député du Morbihan en 1876 et depuis 1881, leader des monarchistes, fondateur des Cercles catholiques ouvriers.
- Nadaud Martin (1815), famille de cultivateurs, maçon puis chef d'atelier, élu en 1849, exilé en Angleterre en 1851, député « extrême gauche » de la Creuse en 1876, rallie l'U.R., questeur à la Chambre, membre de la commission de 1881 à 1884.
 - Oudet Alexandre (1816), avocat, sénateur du Doubs depuis 1876, siège « à gauche ».
- Tirard Pierre-Emmanuel (1827), a créé une maison d'exportation et exercé des fonctions importantes au syndicat patronal de la bijouterie : représentant de la Seine (« extrême gauche ») en 1871, député U.R. en 1881, ministre du Commerce en 1882, puis sénateur inamovible en juin 1883.
- Tolain Henri (1828), fils d'un maître de danse, ancien ouvrier ciseleur, un des fondateurs de l'A.I.T., représentant « extrême gauche » de la Seine en 1871, sénateur en 1876, s'est rapproché des opportunistes, siège à l'U.R., rapporteur en 1883.
- Waldeck-Rousseau Pierre (1846), fils d'un avocat maire de Nantes, lui-même avocat, député de Rennes en 1879, U.R., ministre de l'Intérieur.